

(ii) "personne(s) à charge" désigne: (a) les conjoints; (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et, (c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale.

3. Aucune restriction ne sera imposée quant au genre d'emploi pouvant être postulé. Cependant, il est entendu que, si une profession exige des qualifications particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues. En outre, l'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée pour des raisons de sécurité.

4. Avant qu'une personne à charge puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'Ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du Ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil. Il sera indiqué dans cette demande que l'État d'envoi renonce irrévocablement, dans le cas de ladite personne à charge, à l'immunité de la juridiction civile et administrative pour toutes les questions liées audit emploi. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent accord, et rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'État d'accueil.

5. L'autorisation d'occuper un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé au Canada ou en Argentine, selon le cas. L'emploi occupé en vertu des clauses du présent Accord n'habilitera pas les personnes à charge à demeurer au Canada ou en Argentine, ni ne permettra auxdites personnes à charge de continuer d'occuper cet emploi ou d'en occuper un autre au Canada ou en Argentine après l'expiration de l'autorisation.

6. Dans le cas de personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction de l'État d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière, l'État d'envoi renonce irrévocablement par les présentes à l'immunité de la juridiction civile et administrative pour toutes les questions liées audit emploi.